




**ARRETE DU 11/04/17 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS
SOU MIS A LA RUBRIQUE 1510****ANNEXE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A LA RUBRIQUE 1510****LEGENDE DE LA GRILLE D'AUDIT**

L'évaluation s'est appuyée notamment sur le guide des justifications à apporter. L'ensemble des prescriptions est évalué d'après les statuts suivants :

	Sans-Objet (SO) Pour Mémoire (PM)	La prescription ne concerne pas le projet. Le guide de justification n'impose pas d'explication spécifique.
	Conforme (C)	Le projet répond aux exigences. Le justificatif attendu par le guide est explicite.
	Demande d'Aménagement (DA)	Lorsqu'une prescription ne peut être justifiée pleinement

Des commentaires seront ajoutés pour préciser certains statuts.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
1. DISPOSITIONS GENERALES			
1.1. Conformité de l'installation			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	L'installation sera réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé.
1.2. Contenu du dossier			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.2	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	L'exploitant constituera le dossier ICPE au démarrage de l'exploitation (copie du présent dossier, arrêté d'autorisation puis différents documents requis ci-après notamment au cours de l'exploitation).
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.2	Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ce point sera pris en compte.
<u>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</u>			

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.2.1	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1 ^{er} janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Ce point sera pris en compte.
1.3. Intégration dans le paysage			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.3	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Ce point sera pris en compte.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.3	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Intégration paysagère prise en compte dans le design du projet : mise en place d'une haie bocagère périphérique associée à plusieurs bosquets, mise en place d'une mini forêt en face nord-est de l'établissement, aménagements paysagers aux abords des postes du garde et du bassin étanche, plantations d'essences phytoépurations dans le bassin d'infiltration. La notice paysagère est fournie en Annexe 3 du DDAE.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.3	Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Ce point sera pris en compte. Notamment, aucun produit phytosanitaire ne sera employé pour l'entretien des espaces verts.
1.4. Etat des matières stockées			
<u>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</u>			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	Ce point sera pris en compte.

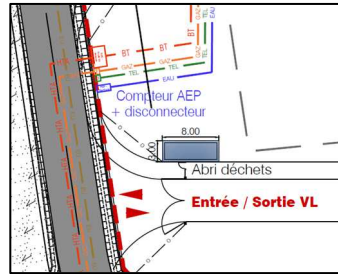
STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	<p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>	Ce point sera pris en compte.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	Ce point sera pris en compte.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	Ce point sera pris en compte.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Ce point sera pris en compte.



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	-
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	-
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	-
<u>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</u>			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.II	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	Projet soumis à Autorisation.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.II	L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Projet soumis à Autorisation.
1.5.			
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.5.	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	-
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.5.	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
1.6. Eau			
<u>1.6.1. Plan des réseaux</u>			
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.1	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	-
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.1	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Le plan des réseaux et des égouts, inséré en annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires fait état des différents points ci-contre.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.1	Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	-
<u>1.6.2. Entretien et surveillance</u>			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.2	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Un contrôle des réseaux par caméra sera réalisé à la réception du chantier puis périodiquement.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.2	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	<p>Un disconnecteur sera mis en place sur l'arrivée d'eau potable du site.</p> <p>Il apparait sur le plan de réseaux fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.</p> 
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.2	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Ce point sera pris en compte.
<u>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u>			
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.3	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Activité de logistique ne générant que des eaux usées domestiques et eaux pluviales.
<u>1.6.4. Eaux pluviales</u>			

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Voir le plan de réseaux fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires et la gestion des eaux décrite au Chapitre 4.3 de l'étude d'impact – Caractéristiques des rejets, impacts et mesures. Eaux pluviales de toiture collectées séparément et rejetées directement dans le bassin d'infiltration du site (pluie de retour 30 ans) - Rejet du trop-plein à un débit de 3 L/s/ha (soit 43 L/s).
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Voir le plan de réseaux fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires. Eaux pluviales de voiries collectées dans le bassin étanche après traitement par deux séparateurs hydrocarbures (classe 1). Transfert des eaux ainsi collectées dans le bassin d'infiltration – Rejet du trop-plein à un débit de 3 L/s/ha (soit 43 L/s). Gestion des eaux à la parcelle jusqu'à une pluie de retour 30 ans. Au-delà, les eaux pluviales peuvent rejoindre le réseau communal au débit indiqué ci-dessus. Les séparateurs hydrocarbures mis en place pour le traitement des eaux pluviales de voiries et parkings sont dimensionnés pour pouvoir traiter un débit d'eaux pluviales entrant de 590 l/s chacun.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Séparateurs hydrocarbures de classe 1 permettant d'atteindre une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L. Des analyses sur les rejets aqueux (eaux pluviales de voiries a minima) seront réalisées périodiquement pour s'assurer du respect des VLE ci-contre.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Pas de rejet des eaux pluviales dans un cours d'eau.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Gestion des eaux à la parcelle privilégiée (infiltration). Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal uniquement en cas de pluie supérieure à la pluie de référence. Une convention de rejets sera établie entre le gestionnaire et l'exploitant avant démarrage de l'exploitation.
<u>1.6.5. Eaux domestiques</u>			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.5	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Eaux usées domestiques collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau d'assainissement communal pour traitement en station d'épuration.
1.7. Déchets			
<u>1.7.1. Généralités</u>			

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.1	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets seront triés par filière de destination et selon les règles imposées par le prestataire en charge de l'élimination des déchets.</p> <p>L'exploitant assurera la traçabilité des déchets au moyen d'un registre.</p> <p>Lors de leur collecte et leur élimination, les déchets dangereux seront accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets dangereux, attestant de leur prise en charge. Ces bordereaux seront regroupés dans un registre.</p> <p>Dans tous les cas, l'ensemble des déchets sera confié à des entreprises spécialisées, agréées pour leur collecte, leur transport et leur élimination.</p> <p>Les fréquences d'enlèvement seront adaptées pour limiter les quantités stockées.</p> <p>Les dispositions mises en place sont décrites au Chapitre 8 de l'étude d'impact – Déchets.</p>
<u>1.7.2. Stockage des déchets</u>			
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.2	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Les déchets seront identifiés et stockés dans des emplacements repérés. Les bennes à déchets/compacteurs seront disposés à quai en fonction des besoins.</p> <p>Des bacs de collecte seront mis à la disposition du personnel à l'intérieur de l'entrepôt pour faciliter le tri.</p>
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.2	<p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Les boues issues de la vidange des séparateurs à hydrocarbures seront pompées directement par un prestataire autorisé pour la collecte, le transport et l'élimination de déchets dangereux.</p> <p>En ce qui concerne les déchets de maintenance, certains pourront être des déchets dits dangereux. Ils seront stockés dans des fûts spécifiques, à l'écart des installations de stockage et sans mélange avec les autres déchets.</p>
<u>1.7.3. Gestion des déchets</u>			

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.3	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	-
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	Projet soumis à Autorisation.
<u>1.8.1. Contrôle périodique</u>			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.1	<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	Projet soumis à Autorisation.
<u>1.8.2. Modifications</u>			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	Projet soumis à Autorisation.
<u>1.8.3. Contenu de la déclaration</u>			



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.3	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Projet soumis à Autorisation.
<u>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.4	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Projet soumis à Autorisation.
<u>1.8.5. Changement d'exploitant</u>			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.5	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Projet soumis à Autorisation.
<u>1.8.6. Cessation d'activité</u>			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.8.6	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Projet soumis à Autorisation.
2. REGLES D'IMPLANTATION			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.1	I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;	Aucun flux thermique de 8 kW/m ² ne sort de la limite de propriété. Les cartographies réalisées dans l'étude de dangers permettent de rendre compte des flux thermiques générés en cas d'incendie.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.I	- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	Les modélisations réalisées (cf. EDD) montrent que l'incendie d'une cellule unique n'impacte pas les installations protégées par le présent point de l'arrêté ministériel. Le flux de 5 kW/m ² impacte le bassin d'infiltration des eaux pluviales de la ZAC nord des Echos. Les notes FLUMILOG sont fournies en Annexe 14 du DDAE – Notes de calcul FLUMILOG.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.I	- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5 ^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²),	Les modélisations réalisées (cf. EDD) montrent que l'incendie d'une cellule unique n'impacte pas les installations protégées par le présent point de l'arrêté ministériel. Le flux de 3 kW/m ² impacte deux parcelles appartenant à la ZAC des Echos, situées en zone Uec du PLU et non commercialisées. Les notes FLUMILOG sont fournies en Annexe 14 du DDAE – Notes de calcul FLUMILOG.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.I	Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.	Les éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG, les conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG et le plan détaillé des stockages sont présentés dans l'étude de dangers incluse dans le DDAE.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.I	Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Le plan de masse est disponible en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires. Bâtiment localisé à plus de 20 m de limites de propriété.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.II	II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	Projet soumis à Autorisation.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Absence de stockage extérieur. Les parkings VL et l'aire d'attente PL située au sud sont éloignées de l'entrepôt. Les deux places d'attente PL au sud-ouest sont localisées à plus de 10 mètres des parois de l'entrepôt. La mise en place des bennes déchets et compacteurs sera réalisée au niveau des zones de préparation de commandes.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	-
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	-
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	-

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.	Installation nouvelle.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Aucune habitation sur le site.
3. ACCESSIBILITE			
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3	En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	-
3.1. Accessibilité au site			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.1	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Accès localisés sur le plan de masse en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires, et décrits au Chapitre 2.6.5.2 de l'Étude de dangers – Moyens externes de secours et d'intervention. Accès PL au sud-ouest du site.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.1	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Stationnement décrit au chapitre 7.11 de la Présentation générale – Stationnement, et localisés sur le plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires. Des parkings et aires d'attente sont prévues sur le site.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.1	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Le PDI intègrera une consigne précisant qu'en cas de déclenchement d'une alarme incendie, l'exploitant aura obligation de libérer ces aires.



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.1	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Les portails d'accès au site seront débrayables via une clé tricoise ou un moyen équivalent convenu avec le SDIS.
3.2. Voie engins			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	Plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires ; il précise la largeur de la voie engin ainsi que les rayons de braquage. La force portante est quant à elle inscrite en légende. La voie engin dessert le périmètre complet du bâtiment ainsi que les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins à proximité des poteaux incendie.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Voir 3.1.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Le bâtiment s'effondrera sur lui-même vers l'intérieur. Eaux d'extinction incendie confinées dans un bassin étanche (vanne martellière asservie au sprinklage). Pas de rétention sur les voiries.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; 	La voirie présente une largeur minimale de 6 m sur le périmètre complet du bâtiment. Topographie plane et hauteur libre.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Voir le plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Voirie utilisée en fonctionnement par les PL. Voir le plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.



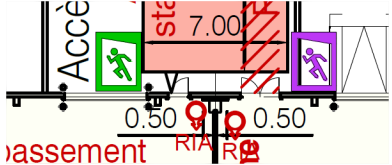
STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Voie engin à proximité immédiate du bâtiment.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Accès au bâtiment direct depuis la voie engin.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	-
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Demande d'autorisation objet du présent dossier. La voie périmétrique est représentée sur les plans annexés au dossier et dans l'étude de dangers.
3.3. Aires de stationnement			
<u>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</u>			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.	Voir le plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires. Il permet de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens et la force portante (légende). Voir le détail dans les prescriptions ci-dessous.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	D'un point de vue conception, le bâtiment est prévu pour que la ruine éventuelle ne soit pas réalisée vers l'extérieur. Eaux d'extinction incendie confinées dans un bassin étanche (vanne asservie au sprinklage). Pas de rétention sur les voiries/aires échelles.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Au moins 2 façades sont desservies par une aire de mise en station des échelles.



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	<p>Cellules présentant des surfaces supérieures à 6 000 m².</p> <p>Aires échelles et moyens fixes de refroidissement (colonnes irriguées) prévus au droit de toutes les parois séparatives.</p> <p>Concernant la paroi séparant la cellule 4 de la cellule 6, deux aires de mises en station des moyens aériens seront situées de part et d'autre du plot bureaux / local de charge.</p> <p>Moyens fixes installés par l'exploitant et mis en eau par le SDIS (ouverture de vanne manuelle – Piquage prévu sur le réseau d'alimentation incendie). Voir plan des réseaux en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.</p>
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	Objet du présent dossier.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Bâtiment d'un niveau unique.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Bâtiment d'un niveau unique.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; 	Dimensions présentées sur le plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	<ul style="list-style-type: none"> - elle comporte une matérialisation au sol ; 	La matérialisation sera réalisée.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Hauteur libre au niveau des aires de mise en stations des moyens aériens.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Aire échelles localisées à proximité immédiate des façades.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. - Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Voir 3.1.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Force portante indiquée en légende du plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.	Cellules de plus de 2 000 m ² .
<u>3.3.2. Aires de stationnement des engins</u>			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Aires de stationnement des engins indiquées en légende du plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires. Ce plan permet de vérifier les largeurs ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins et les points d'eau incendie.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	D'un point de vue conception, le bâtiment est prévu pour que la ruine éventuelle ne soit pas réalisée vers l'extérieur. Eaux d'extinction confinées dans un bassin étanche.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Voir le plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2	- elle comporte une matérialisation au sol ;	La matérialisation sera réalisée.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Voir le plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Voir 3.1.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Voir le plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Voir le plan de masse fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires. Toutes les issues du bâtiment seront accessibles par un chemin stabilisé de 1,8 m de largeur au minimum.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Un accès de 1,8 m de largeur est prévu par façade du bâtiment conformément aux recommandations du guide entrepôt validé (cf. figure 78 de l'EDD).

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Des accès de plain-pied sont prévus au droit des cellules 2/4 et cellules 3/5. Des rampes dévidoirs de 1,8 mètres de large et de pente inférieure à 10% sont prévues pour ces accès. L'accès aux autres cellules pourra être effectué via l'une des portes coulissantes de communication entre cellules.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.	-
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Issues prévues de part et d'autre des parois séparatives en façade de quais. 
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.5	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	Ces plans seront réalisés par l'exploitant et annexés au plan de défense incendie.
4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES			

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Ce principe constructif sera respecté par l'exploitant, l'étude sera réalisée une fois la construction achevée.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	-
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	L'ensemble de la structure est a minima R15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.	Structure a minima R60
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Eléments de support de couverture en béton (classe A2s1d0) ou bois lamellé collé.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; <p>ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p>	L'isolant thermique sera réalisé à base de laine de roche (classe A2s1d0).
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Le complexe de toiture (support, isolant et étanchéité) satisfera la classe Broof(t3).
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	L'éclairage naturel en toiture sera réalisé par des lanterneaux (fixes ou ouvrables) en polycarbonate qui satisferont la classe d0.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Bâtiment d'un seul niveau, dont la hauteur au faitage sera de 13,93 m. Structure a minima R60.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Bâtiment d'un seul niveau.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Absence d'atelier d'entretien du matériel.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Présence de bureaux et locaux sociaux dans des locaux dédiés séparés REI 120 par rapport à l'entrepôt. Les murs séparatifs REI 120 entre les bureaux et les cellules de stockage dépasseront au minimum d'un mètre la couverture de l'entrepôt au droit du franchissement. Les portes d'accès de ces locaux vers l'entrepôt seront EI 120. Des bureaux de quais sont prévus en façade de quais.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Les justificatifs (DOE) seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	-
5. DESENFUMAGE			



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Voir le chapitre 2.6.3 de l'Étude de dangers – Dispositifs de désenfumage et l'Annexe 11 du DDAE – Plan de toiture et de désenfumage. La longueur des cantons sera inférieure ou égale à 60 m.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Désenfumage naturel. Détail du désenfumage fourni au chapitre 2.6.3 de l'Étude de dangers – Dispositifs de désenfumage. Hauteur minimale des écrans de cantonnement : 1 m
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Des exutoires sont prévus en toiture de l'entrepôt pour satisfaire les 2% de surface utile requis. Le chapitre 2.6.3 de l'étude de danger précise les surfaces utiles des exutoires par canton de désenfumage ainsi que le mode de déclenchement d'ouverture (manuelle + automatique grâce à un thermofusible).
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Thermofusibles équipant les exutoires tarés à une température supérieure à celle d'éclatement des têtes sprinkler.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	La localisation et les caractéristiques du désenfumage naturel prévu sont fournies au chapitre 2.6.3 de l'Étude de dangers – Dispositifs de désenfumage et à l'Annexe 11 du DDAE – Plan de toiture et de désenfumage.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Les commandes manuelles du désenfumage naturelles seront installées en deux points opposés des cellules.

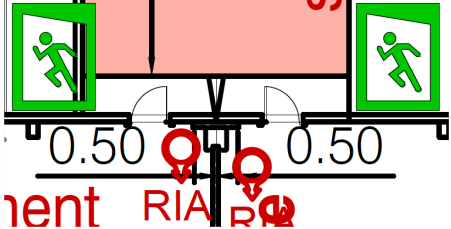



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Amenées d'air réalisées par les portes de quais en façades de quais dans chacune des cellules. Le détail des amenées d'air est fourni au chapitre 2.6.3 de l'Étude de dangers – Dispositifs de désenfumage.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Entrepôt d'un seul niveau.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	-
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.	Aucun local technique n'est présent à l'intérieur de l'entrepôt.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.	-

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	<p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	-
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	-
6. COMPARTIMENTAGE			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Entrepôt compartimenté en 6 cellules.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Volume de marchandises inférieur à 600 000 m ³ .



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Bâtiment disposant de 6 cellules de stockage. Les murs de séparation sont visibles sur le plan de masse en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires et les cartographies insérées dans le dossier.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	Parois séparant les cellules de stockage en béton REI120 et REI240. Le degré coupe-feu des murs séparatifs sera affiché à l'extérieur de part et d'autre de ces derniers.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	Les portes présentes dans les parois séparatives présenteront un degré coupe-feu équivalent à celui de la paroi traversée (EI 120 ou doubles portes EI 120). La fermeture des portes coupe-feu coulissantes sera asservie à la détection incendie réalisée par le sprinkler. En complément une détection de fumée équipera les portes et fermera automatiquement les portes en cas d'incendie.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	<p>Façade de quais en bardage métallique double-peau. Les murs coupe-feu séparatifs seront prolongés d'au moins 50 cm de part et d'autre de la paroi de séparation.</p> <p>Les prolongements sont visibles sur l'extrait de plan ci-dessous et mentionnés au chapitre 2.3.1 de l'étude de dangers.</p> 
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	<p>Une bande de protection (feuille métallique A1s1d1 a minima) est prévue sur une largeur de 5 m de part et d'autre des murs</p>  <p>séparatifs.</p> <p>Les bandes sont visibles sur le plan de masse en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires et mentionnées au chapitre 2.3.1 de l'étude de dangers.</p>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	<p>Les murs séparatifs dépasseront de 1 m la couverture au droit du franchissement.</p> <p>Le dépassement est inscrit sur le plan de masse en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires et mentionné au chapitre 2.3.1 de l'étude de dangers.</p>
7. DIMENSIONS DES CELLULES			

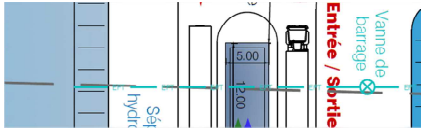


STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Surface des cellules inférieure à 12 000 m ² . Les dimensions des cellules sont détaillées en au Chapitre 6.1.2 de la Présentation générale – Stockage des marchandises. Présence d'extinction automatique d'incendie dans l'entrepôt.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Ce principe constructif sera bien pris en compte. L'étude de non-ruine en chaîne sera jointe au dossier prévu, avant, la mise en service de l'installation.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	
8. MATIERES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES			

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 8	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Des boissons alcoolisées pourront être stockées dans les 6 cellules de l'entrepôt. Ces stockages constituent les seules matières dangereuses qui seront susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 8	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.	Les 6 cellules ne comportent pas niveaux, ni de mezzanines. L'installation d'extinction automatique d'incendie sera adaptée afin de tenir compte des stockages envisagés (notamment des alcools de bouche).
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 8	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	-
9. CONDITIONS DE STOCKAGE			
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Dispositions prises en compte pour l'exploitation de l'entrepôt.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Dispositions prises en compte pour l'exploitation de l'entrepôt.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Dispositions prises en compte pour l'exploitation de l'entrepôt.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Présence d'extinction automatique d'incendie.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	<p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. 	<p>Système d'extinction automatique d'incendie adapté au stockage d'alcools de bouche.</p> <p>La hauteur de stockage n'est par conséquent pas limitée.</p>
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Absence de mezzanine.</p>
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>	<p>Absence de stockage de liquides inflammables.</p>
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	<p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>	<p>Absence de stockage de liquides inflammables.</p>

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Absence de stockage de liquides inflammables.
		10. STOCKAGE DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX	
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Sol de l'entrepôt en béton étanche. Alcools de bouche placés sur bacs de rétention.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Le dimensionnement des bacs de rétention dédiés aux alcools de bouche répondra à la prescription ci-contre.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Seuls des alcools de bouches seront susceptibles d'être stockés.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
11. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	<p>Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un bassin étanche équipé d'une vanne martelière asservie au sprinklage.</p>  <p>Voir le plan des réseaux fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.</p> <p>Les descentes d'eaux pluviales de toitures seront protégées par un coffrage en béton, afin d'éviter l'écoulement des eaux d'extinction par ce réseau en cas d'incendie.</p>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Les eaux d'extinction incendie seront dirigées de manière gravitaire vers le bassin de confinement.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Le confinement opéré est externe aux cellules de stockage.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Vanne martelière dont la fermeture est asservie à l'installation sprinkler (voir dossier notamment chapitre 4.3.2.2 et étude de dangers).

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>	Calcul réalisé selon le document D9A (voir ci-dessous).
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>	<p>Le volume de rétention nécessaire a été déterminé sur la base du Guide D9A. Il est de 3 150 m³.</p> <p>La note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie (D9A) est présentée en Annexe 12 du DDAE – Calcul des besoins en eau (D9) et volume de confinement nécessaire (D9A)</p>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Vanne martelière en aval du bassin étanche, asservie mais également commandable localement et à partir d'un poste de commande.</p> <p>Equipement localisé sur le plan des réseaux fourni en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.</p>
12. DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE			

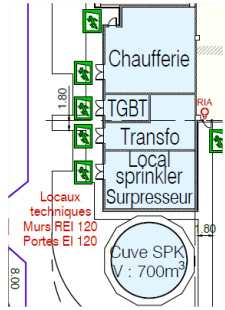
STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 12	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection</p>	<p>La détection incendie sera assurée dans l'entrepôt, les bureaux, les locaux de charge et le local sprinkler par l'installation d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Cette détection assurera le compartimentage en cas d'incendie (fermeture des portes coupe-feu coulissantes) en plus des détecteurs de fumée installés au droit des portes coupe-feu.</p> <p>Absence de mezzanines dans l'entrepôt.</p> <p>Au sein du local électrique, de la chaufferie et du local surpresseur, la détection incendie sera assurée par une détection optique de fumée de type multi ponctuelle.</p> <p>Le système d'extinction automatique dans l'entrepôt sera de type ESFR, il sera adapté aux produits stockés et réalisé conformément aux référentiels reconnus (NFPA, APSAD, FM Global pour les plus courants).</p> <p>Le système mis en place est présenté au Chapitre 2.6.2.1 de l'Étude de dangers – Détection incendie.</p>
		13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Les moyens de lutte sont présentés de façon détaillée au Chapitre 2.6.6 de l'Étude de dangers – Moyens fixes d'extinction.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	<ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Réseau de 9 poteaux incendie normés prévus sur le périmètre du site, alimenté par les réserves incendie (volume total 1 080 m³) privées.</p> <p>Réseau alimenté par un surpresseur et les réserves privées du site afin de disposer d'un débit simultané de 540 m³/h minimum.</p> <p>Présence de 4 aires d'aspiration directement sur les réserves incendie.</p> <p>Présence de 2 aires d'aspiration au niveau du bassin de confinement pour réutilisation.</p> <p>Voir le plan de masse figurant en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.</p>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	<p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p>	<p>La localisation des points d'eau (poteaux incendie et réserves) est fournie sur le plan de masse figurant en Annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires. Des informations sont également reprises au chapitre 2.6.5 de l'étude de dangers.</p>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	<ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 	<p>Des extincteurs seront répartis dans l'entrepôt selon les normes en vigueur.</p> <p>Des équipements seront également installés dans les bureaux et les locaux techniques.</p>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	<ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; 	<p>Des RIA sont prévus au projet, ils sont évoqués au chapitre 2.6.6.2 de l'étude de dangers.</p>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 	<p>Des moyens fixes d'aspersion d'eau assurant le refroidissement des parois séparatives sont installées en droit de chacune d'entre elles (cf. Point 3.3.1).</p> <p>Voir plan des réseaux figurant en annexe 1 du DDAE – Plans réglementaires.</p>

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	La note de calcul du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction (D9) est présentée en Annexe 12 du DDAE – Calcul des besoins en eau (D9) et volume de confinement nécessaire (D9A) Le besoin en eau ainsi déterminé est de 510 m ³ /h toutefois afin de tenir compte des recommandations du SDIS, ce débit est porté à 540 m ³ /h.
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	L'exploitant joindra au dossier prévu la justification de la disponibilité effective des débits au démarrage de l'exploitation.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Services de secours consultés dans le cadre de l'instruction du présent dossier.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Ce point sera pris en compte par l'exploitant.



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Le système d'extinction automatique sera un système ESFR, réalisé conformément aux référentiels reconnus. Une attestation de conformité à la norme retenue sera délivrée en fin d'installation.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Cette prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	Cette prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation. Des formations spécifiques seront organisées.
14. EVACUATION DU PERSONNEL			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 14	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p>	<p>Des issues de secours sont présentes, elles débouchent directement à l'extérieur des bâtiments ou vers des passages protégés.</p> <p>Au moins deux issues de secours vers l'extérieur de l'entrepôt sont prévues dans chaque cellule de stockages. Celles-ci ne seront pas verrouillées et seront facilement manœuvrables.</p> <p>Les distances à parcourir sont respectées.</p> <p>L'emplacement des issues est fourni dans les réponses ci-après.</p> <p>Un plan est également joint à l'étude de dangers (figure 78).</p>

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 14	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Cette prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation.
15. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Les règlements ou normes pris en compte seront conformes aux exigences en vigueur.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Interrupteurs centraux prévus dans chaque cellule.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'une ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	<p>Locaux électriques localisés à l'intérieur du bloc locaux techniques.</p> <p>Celui-ci est séparé de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 dépourvu de porte communicante.</p> 

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Analyse du risque foudre et étude technique disponibles en Annexe 13 du DDAE – Étude préalable de protection contre la foudre.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Absence de panneaux photovoltaïques.
16. ECLAIRAGE			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 16	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	L'éclairage artificiel effectué par des LED sera en toiture.
		Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	
		Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 16	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	
17. VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 17	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	2 locaux de charge prévus sur le site.
		Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Ventilation mécanique prévue, voir chapitre 7.3 de la partie B.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
		Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 17	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Absence de zones de charge dans l'entrepôt.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 17	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Isolement des locaux de charge par une paroi REI 120 et des portes EI 120.
18. CHAUFFAGE			
18.1. Chaufferie			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.1	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	<p>Chaufferie fonctionnant au gaz de ville.</p> <p>Chauffage de l'entrepôt au moyen d'aérothermes à eau chaude.</p> <p>Isolée de l'entrepôt par une paroi et un plafond REI 120.</p> <p>Absence de communication avec l'entrepôt.</p>

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.1	<p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>A l'extérieur de la chaufferie seront présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une vanne manuelle, • Un coupe-circuit, • Un dispositif d'avertissement sonore en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente <p>Voir le Chapitre 2.3.3 de l'Étude de dangers – Installations de combustion.</p>
18.2. Autres moyens de chauffage			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Chauffage de l'entrepôt par aérothermes à eau chaude alimentés par la chaufferie. Installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 décrite au sein du DDAE.</p>

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	<p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; 	

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	<ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 	-
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	-
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	-
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	-
19. NETTOYAGE DES LOCAUX			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 19	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux seront maintenus propres (autolaveuses).
20. TRAVAUX DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT			
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 20	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	L'ensemble des consignes ci-contre seront mises en œuvre par l'exploitant.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 20	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	L'ensemble des consignes ci-contre seront mises en œuvre par l'exploitant.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 20	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	L'ensemble des consignes ci-contre seront mises en œuvre par l'exploitant.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 20	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'ensemble des consignes ci-contre seront mises en œuvre par l'exploitant.
21. CONSIGNES			

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 21	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	L'ensemble des consignes ci-contre seront mises en œuvre par l'exploitant.
22. INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE			

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 22	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Un gestionnaire technique sera en charge de veiller à la vérification et à l'entretien de l'ensemble des équipements techniques. Des vérifications périodiques seront réalisées conformément aux règles en vigueur.
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 22	L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	- Cette consigne sera appliquée par l'exploitant.
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 22	L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	-
23. PLAN DE DEFENSE INCENDIE			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	Un plan de défense incendie sera réalisé par l'exploitant. Il comportera les éléments ci-contre.

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	<ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; 	

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Le site est soumis à autorisation ; le plan de défense incendie comportera les éléments ci-contre.



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE									
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	-									
24. BRUITS												
24.1. Valeurs limites de bruit												
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.1	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] 	-									
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.1	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="510 1066 1236 1251"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Voir chapitre 7 de l'étude d'impact.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.1	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	-
24.2. Véhicules. - Engins de chantier			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.2	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'exploitant se conformera à la prescription.
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.3	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	-
25. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ACCES			

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 25	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	La description du système de surveillance est présentée au Chapitre 2.4.5 de l'Étude de dangers – Contrôle des accès, protection anti-intrusion. L'entrepôt sera équipé d'un système de télésurveillance 24h/24 disposant de consignes spécifique en cas d'incident. Le site disposera d'un portail fermé en dehors des heures d'activité. Les accès au bâtiment seront contrôlés.
26. REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION			
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 26	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	-
27. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES ET CHAMBRES FRIGORIFIQUES			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 267	- [...]	Pas de stockage frigorifique.
28. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES DE LIQUIDES ET SOLIDES LIQUEFIABLES COMBUSTIBLES			
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 26	- [...]	Pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.

